GE_GERICHTE DAS/81/2019 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_81_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/81/2019 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/81/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 444 CC, l'autorité de protection de l'adulte examine d'office si l'affaire relève de sa compétence (al. 1). Si elle s'estime incompétente, elle transmet l'affaire dans les plus brefs délais à l'autorité qu'elle estime compétente (al. 2). Si elle a des doutes sur sa compétence, elle procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente (al. 3). Si les deux autorités ne peuvent se mettre d'accord, l'autorité de protection qui a été saisie en premier lieu de l'affaire soumet la question de sa compétence à l'instance judiciaire de recours (al. 4).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice, instance de recours contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ), est compétente pour connaître de la question de savoir si la protection de A_____ est du ressort du Tribunal de protection, que ce dernier lui a soumise après avoir sollicité un échange de vues avec l'Autorité de protection de Soleure sans que les deux autorités n'aient pu parvenir à se mettre d'accord.

Il se justifie en conséquence d'entrer en matière sur la requête du Tribunal de protection.

E. 2

2.1.1 L'autorité de protection de l'adulte compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée (art. 442 al. 1 CC).

Si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose (art. 442 al. 5 CC).

2.1.2 Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1 CC). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC).

La notion de domicile comporte deux éléments: l'un objectif, la présence physique en un endroit déterminé; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement. Seules sont décisives les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 141 V 530 consid. 5.2; 137 II 122 consid. 3.6; 120 III 7 consid. 2b; 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêts 4A_36/2016 précité; 5A_1015/2015 précité; 4A_443/2014 précité; 5A_267/2012 précité consid. 6.3.2; 5A_270/2012 précité consid. 4.2.2 et les

références).

Les autorités tutélaires du lieu où se trouve l'établissement doivent se charger de l'administration de la curatelle lorsque la pupille quitte son précédent domicile, entre de son plein gré dans l'établissement et manifeste de façon reconnaissable pour des tiers son intention d'y rester durablement (ATF 137 III 593 consid. 1-7).

L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 16 CC. Cette exigence ne doit pas être appréciée de manière trop sévère et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté (ATF 141 V 530 consid. 5.2; 134 V 236 consid. 2.1).

2.1.3 Le domicile des majeurs sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC).

La personne sous curatelle de portée générale privée de plein droit de l'exercice de ses droits civils, n'a plus la faculté de se constituer un domicile. Le prononcé d'une mesure de curatelle de portée générale a ainsi pour effet de perpétuer le domicile de la personne à protéger lors de l'introduction de la procédure. Un transfert de la mesure n'est, dans ces circonstances, possible que lorsque les différentes autorités de protection y consentent (STAEHELIN, in Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2018, n. 1 et 5 ad art. 26).

2.1.4 Saisie d'un conflit de compétence intercantonal au sens de l'art. 444 al. 4 CC, l'instance de recours peut constater que les autorités de protection de son propre canton son compétentes; si elle estime que la procédure est du ressort des autorités d'un autre canton, elle se limite à constater l'incompétence territoriale de ses propres autorités (MARANTA/AUER/MARTI, in Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2018, n. 16 ad art. 444).

E. 2.2

En l'espèce, A_____ était domiciliée à Genève lorsqu'elle a fait l'objet de la mesure de placement à des fins d'assistance en décembre 2014, puis de la mesure de curatelle de portée générale en juin 2015. Les autorités de protection genevoises étaient ainsi compétentes à raison du lieu pour prononcer ces mesures de protection en vertu des art. 23 al. 1 et 442 al. 1 CC.

Depuis lors, la curatelle de portée générale n'a pas été levée, de sorte que l'intéressée, privée de l'exercice de ses droits civils, n'a pu se constituer un nouveau domicile, qui demeure à Genève en application de l'art. 26 CC.

Son intégration au Foyer F_____ à Soleure en septembre 2015 ne pouvait, en tout état, pas être considérée comme une volonté de sa part de s'établir à Soleure, dès lors qu'il ressort de la décision du Tribunal de protection du 24 septembre 2015 qu'elle s'était opposée à la résiliation du bail de son logement, qu'elle ne disposait pas de la capacité de discernement pour déterminer son lieu de vie et que cette décision devait être prise à sa place.

A_____ ne s'étant pas créé un nouveau domicile à Soleure, les mesures de protection la concernant demeurent du ressort des autorités genevoises, ce que la Chambre de céans peut

constater dans la présente décision.

E. 3

Au regard des éléments au dossier et des renseignements transmis par l'Autorité de protection de Soleure, il semble opportun de réexaminer les besoins concrets de protection de l'intéressée, en particulier en matière d'assistance personnelle et de représentation sur le plan médical, et s'il s'avère qu'un besoin de protection persiste dans ces domaines, de déterminer si ces tâches peuvent être confiées à la famille, à un collaborateur du foyer ou autre curateur privé.

E. 4

La procédure est gratuite. * * * * *

C/26680/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la requête formée le 7 septembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en examen de sa compétence dans la cause C/26680/2014 concernant A_____, née le _____ 1971. Au fond : Dit que les autorités de protection genevoises sont compétentes à raison du lieu pour connaître des mesures de protection en faveur de A_____. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

En cas de litige entre cantons au sujet de la compétence pour administrer une curatelle, l'action devant le Tribunal fédéral est ouverte (art. 120 LTF; ATF 141 III 84).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.